

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 22 juin 2017

---

Composition : M. MAILLARD, président  
MM. Krieger et Abrecht, juges  
Greffière : Mme Cattin

\*\*\*\*\*

**Art. 319 CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 20 avril 2017 par **D.**\_\_\_\_\_, **H.**\_\_\_\_\_ et **L.**\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement rendue le 30 mars 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause n° **PE13.025348-CMS**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A.**           **a)** En 2009, H.\_\_\_\_\_, alors atteinte d'une leucémie, a dû être hospitalisée durant trois mois afin de subir une greffe de moelle osseuse. Son époux L.\_\_\_\_\_ ne pouvant s'occuper à temps plein de leur fille

D.\_\_\_\_\_, alors âgée de 9 ans, en raison d'horaires irréguliers, il a été décidé de confier l'enfant à sa tante K.\_\_\_\_\_ et à son oncle N.\_\_\_\_\_.

Lorsque sa mère est sortie de l'hôpital, D.\_\_\_\_\_ se serait confiée à elle en lui déclarant que durant son séjour chez son oncle, celui-ci l'aurait touchée sexuellement.

**b)** Le 1<sup>er</sup> décembre 2013, H.\_\_\_\_\_, représentante légale de D.\_\_\_\_\_, a déposé plainte contre N.\_\_\_\_\_, lui reprochant d'avoir, à son domicile à Montreux, à deux reprises en 2009, glissé sa main sous le pyjama de D.\_\_\_\_\_, laquelle était assise à ses côtés sur le canapé du salon, puis d'avoir caressé la poitrine de l'enfant. Il aurait ensuite poursuivi ses caresses en descendant sa main jusqu'au sexe de sa nièce, qu'il aurait touché à même la peau, et sur lequel il aurait exercé des pressions avec sa main et dans lequel il aurait introduit un doigt, causant une vive douleur à la fillette.

**c)** Le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a ouvert une instruction pénale contre N.\_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants.

Le 14 juillet 2014, D.\_\_\_\_\_ s'est constituée partie plaignante, demanderesse au civil, et a conclu à l'allocation d'une indemnité de 20'000 fr., avec intérêts moratoires de 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2009, à titre de réparation de son tort moral.

A la même date, H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ se sont également constitués parties plaignantes, demanderesse au civil, et ont conclu chacun à l'allocation d'une indemnité de 10'000 fr., avec intérêts moratoires de 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2009, à titre de réparation de leur tort moral.

Dans le cadre de l'avis de prochaine clôture adressé le 27 juin 2016 aux parties, les plaignants ont notamment requis, le 22 août 2016, la nomination d'un curateur à D.\_\_\_\_\_, la réalisation d'une expertise de

crédibilité ainsi que la production de tout éventuel rapport d'intervention de la police à leur domicile.

**B.** Par ordonnance du 30 mars 2017, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre N.\_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (I), a dit que les deux DVD de l'audition de D.\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> décembre 2013, inventoriés sous fiche n° 3002, seraient maintenus au dossier à titre de pièce à conviction (II), a fixé à 5'464 fr. 80 l'indemnité due à N.\_\_\_\_\_ pour l'exercice de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 CPP (III), a fixé à 6'422 fr. 10, débours et TVA compris, l'indemnité due à Me Annick Nicod, défenseur d'office d'N.\_\_\_\_\_ (IV), a fixé à 6'991 fr. 65, débours et TVA compris, l'indemnité due à Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit de H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, sous déduction des avances déjà versées d'un montant total de 5'700 fr. (V), et a laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat, y compris les indemnités fixées sous chiffres II, IV et V ci-dessus (VI).

La procureure a considéré que l'instruction n'avait pas permis de confirmer les accusations portées à l'encontre d'N.\_\_\_\_\_, lequel les avait fermement contestées. Il avait expliqué qu'à l'époque, il lui arrivait de regarder la télévision avec sa nièce à ses côtés sur le canapé du salon, précisant que D.\_\_\_\_\_ cherchait constamment à être près de lui, notamment sur ses genoux, et à accaparer toute son attention, souvent au détriment de ses cousins. N.\_\_\_\_\_ avait indiqué n'avoir nourri aucun sentiment particulier à l'encontre de D.\_\_\_\_\_, dont il avait dû supporter la présence chez lui en raison de la maladie de sa mère, présence qui s'était révélée problématique à maintes reprises, la fillette étant très capricieuse et en recherche permanente d'attention, ce que K.\_\_\_\_\_, son fils [...] ainsi que S.\_\_\_\_\_, ancienne enseignante spécialisée de D.\_\_\_\_\_, avaient confirmé lors de leurs auditions respectives. L'instruction n'avait ainsi pas permis de mettre au jour une attitude ambiguë ou une propension du prévenu à une affectivité déplacée à l'égard de sa nièce.

Par ailleurs, la magistrate a estimé que les circonstances du dévoilement étaient des plus troublantes. L'annonce par D. \_\_\_\_\_ à ses parents des atteintes à son intégrité sexuelle qu'elle aurait subies de la part de son oncle était intervenue dans le courant de l'année 2009. L'instruction avait pu établir que c'était sur l'insistance des propres parents de la fillette qu'aucune plainte n'avait été déposée contre N. \_\_\_\_\_ et ceci pendant quatre ans. Celui-ci s'était adressé à sa belle-sœur pour en savoir plus sur les accusations de sa nièce. H. \_\_\_\_\_ l'avait éconduit et rassuré en lui disant que ce n'était rien, qu'il ne devait pas s'en faire, ajoutant qu'il s'agissait d'inventions de D. \_\_\_\_\_ et qu'il fallait « *laisser tomber* ». Quant à D. \_\_\_\_\_, elle avait continué à solliciter la présence de son oncle, manifestant le désir qu'il aille la chercher à l'école ou la dépose à ses cours de piano, menaçant même de se suicider si la relation avec son oncle ne se poursuivait pas « *comme avant* ». Des contacts réguliers entre les deux familles avaient du reste eu lieu jusqu'à l'automne 2013. La procureure a en outre ajouté que le fait que les parents de D. \_\_\_\_\_ n'avaient pas jugé utile de soumettre leur fille à examen médical après que celle-ci leur avait révélé avoir été victime d'abus sexuels la laissait perplexe.

Force était donc de constater que la plainte pénale avait été déposée quatre ans après les faits présumés, mais également peu de temps après que K. \_\_\_\_\_ avait signalé au Service de la protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) que D. \_\_\_\_\_ ferait l'objet depuis plusieurs années d'actes de violence psychologique et physique de la part de sa mère. J. \_\_\_\_\_, thérapeute de D. \_\_\_\_\_ entre 2009 et 2013, avait relaté à cet égard les difficultés relationnelles rencontrées par sa patiente au sein de sa famille nucléaire et le fait qu'elle avait évoqué la problématique des abus sexuels dont elle aurait été victime qu'à une seule occasion, en juin 2012, en introduisant le sujet de la manière suivante : « *maman m'a dit de vous dire que mon oncle m'a caressée* » et en changeant immédiatement de sujet lorsque la thérapeute avait cherché à savoir si cela était vrai.

La procureure a conclu que les faits dénoncés, catégoriquement contestés, n'avaient non seulement pas été étayés par des éléments matériels susceptibles de les fonder mais qu'ils s'inscrivaient dans un contexte familial pour le moins houleux, tensions et conflits étant légion, de sorte que les dénégations du prévenu avaient emporté sa conviction.

S'agissant des réquisitions des parties, la procureure a considéré que l'enquête avait mis en lumière suffisamment d'éléments permettant de confirmer la crédibilité des propos tenus par D.\_\_\_\_\_, de sorte qu'une expertise de crédibilité était superflue. En outre, l'enquête avait établi qu'il existait bel et bien des tensions entre les parents de D.\_\_\_\_\_, si bien que la production d'éventuels rapports d'intervention à leur domicile, pour peu qu'ils existaient, n'était pas nécessaire.

**C.** Par acte du 20 avril 2017, D.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ ont recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il rende une décision sur la question de la mise en œuvre d'une curatelle de représentation en faveur de D.\_\_\_\_\_, complète l'instruction notamment en ordonnant une expertise de crédibilité puis procède à la mise en accusation d'N.\_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants.

Le 22 mai 2017, le conseil des recourants a produit un extrait du journal intime de D.\_\_\_\_\_ datant du 6 décembre 2016 que sa mère a découvert en faisant le ménage dans sa chambre et où elle décrit des « *souvenirs douloureux* ».

Le 9 juin 2017, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas déposer de déterminations et qu'il se référait entièrement au contenu de l'ordonnance de classement contestée.

Dans ses déterminations du 20 juin 2017, N.\_\_\_\_\_ a conclu, avec dépens, au rejet du recours et à la confirmation de l'ordonnance de classement du 30 mars 2017.

### **En droit :**

**1.** Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **2.**

**2.1** Les recourants s'en prennent d'abord au rejet de leurs réquisitions, à savoir l'expertise de crédibilité de l'enfant, la production de tout éventuel rapport d'intervention de police à leur domicile ainsi que la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant, cette réquisition n'ayant pas fait l'objet d'une décision formelle du Ministère public.

Sur le fond, les recourants font valoir qu'il existerait suffisamment d'indices pour dresser un acte d'accusation.

**2.2** Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c),

lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement).

De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro durore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1).

Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

**2.2** En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les éléments au dossier. Il ressort de l'audition LAVI de D.\_\_\_\_\_ du

1<sup>er</sup> décembre 2013 que ses déclarations sont claires et constantes (P. 6, P. 9 et son annexe). Elle a ainsi déclaré, de manière détaillée, qu'à deux reprises son oncle lui avait caressé le ventre et la poitrine sous son pyjama à même la peau avant de lui toucher le sexe et d'introduire un doigt dans son intimité, ce qui lui avait fait mal. Elle a expliqué qu'elle avait eu très peur et qu'elle n'arrivait pas à bouger. Durant l'audition, se croyant seule, D.\_\_\_\_\_ s'était mise à pleurer. Elle a également ajouté avoir parlé des attouchements à sa tante le lendemain de la deuxième agression et à sa mère lorsqu'elle était sortie de l'hôpital. Ses parents n'avaient cependant pas voulu porter plainte pour ne pas priver ses cousins de leur père.

D'autres témoignages au dossier corroborent la version des faits de la victime. En effet, celle-ci a parlé des événements à ses amies d'école. W.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ ont toutes fait part du même récit, à savoir que lorsque la mère de D.\_\_\_\_\_ était à l'hôpital, son oncle avait touché ses parties intimes alors qu'ils se trouvaient sur le canapé du salon (cf. PV aud. 2 et 3). W.\_\_\_\_\_ a précisé que D.\_\_\_\_\_ n'était pas du genre à inventer des histoires et G.\_\_\_\_\_ que D.\_\_\_\_\_ était quelqu'un de timide qui essayait justement de ne pas se faire remarquer. Dans son rapport de consultation du 30 juin 2015, la psychologue scolaire a expliqué avoir suivi D.\_\_\_\_\_, du mois d'août 2013 jusqu'à la fin de l'hiver 2014, essentiellement sur la question des attouchements qu'elle avait subis de la part de son oncle. Elle est allée dans un sens de crédibilité de l'enfant sans s'exprimer sur les abus eux-mêmes (P. 46/2), tout comme la psychologue qui suit D.\_\_\_\_\_ depuis le mois d'avril 2014 (P. 43/2) et le psychiatre de H.\_\_\_\_\_ (P. 68/2).

En outre, contrairement à ce que retient l'ordonnance de classement, même si D.\_\_\_\_\_ avait un besoin accru d'attention en lien avec la maladie de sa mère, elle n'était pas considérée comme capricieuse, ce qui est confirmé par S.\_\_\_\_\_, ancienne enseignante spécialisée de D.\_\_\_\_\_ (PV aud. 7, pp. 2 s.). Seuls le prévenu et ses proches ont formulé telles allégations. Par ailleurs, L.\_\_\_\_\_ a indiqué que sa fille avait des réticences à retourner chez son oncle et sa tante peu

après les faits, ce qui a été confirmé par H.\_\_\_\_\_ (PV aud. 1, p. 2), et qu'elle avait beaucoup souffert les années qui ont suivi les événements (PV aud. 9). Q.\_\_\_\_\_, psychologue de D.\_\_\_\_\_, a indiqué à cet égard que celle-ci présentait de nombreuses séquelles liées aux attouchements qu'elle aurait subis en 2009, à savoir notamment des idées dépressives manifestées par de l'auto-mutilation et des difficultés dans sa vie sexuelle (P. 43/2).

On relèvera également que K.\_\_\_\_\_ a dénoncé le 6 septembre 2013 sa sœur H.\_\_\_\_\_ au SPJ en affirmant qu'elle exerçait des violences physiques et psychologiques sur sa fille D.\_\_\_\_\_ (P. 12). Il ressort du dossier du SPJ que c'est ensuite des révélations de D.\_\_\_\_\_ à la psychologue scolaire des attouchements qu'elle aurait subis que sa tante avait décidé de leur signaler la situation. L'enquête menée par le SPJ n'a pas abouti et la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a clos la procédure par décision du 12 décembre 2013. Une action socio-éducative a cependant été mise en place par le SPJ, notamment pour accompagner les recourants dans leur démarche ensuite de la plainte pénale qu'ils ont déposée contre N.\_\_\_\_\_. V.\_\_\_\_\_, assistante sociale au SPJ qui a suivi D.\_\_\_\_\_ et sa famille entre les mois d'octobre 2013 et novembre 2014, a été entendue en qualité de témoin le 27 octobre 2015. A cette occasion, elle a indiqué qu'elle croyait ce que D.\_\_\_\_\_ et ses parents disaient notamment au vu de l'impact que la problématique des attouchements avait eu au sein de cette famille (PV aud. 8, p. 3).

En outre, le témoignage de J.\_\_\_\_\_, kinésologue qui a vu D.\_\_\_\_\_ au cours de 13 séances, est fortement sujet à caution. En effet, cette thérapeute connaissait personnellement K.\_\_\_\_\_ et le prévenu. De plus, elle n'a aucune compétence professionnelle reconnue en matière de psychologie, si bien qu'on peine à comprendre pour quelles raisons le Ministère public s'est fondé sur ses déclarations sans même les confronter à celles des psychologues qui ont principalement suivi D.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, on ne peut s'appuyer sur le témoignage de K.\_\_\_\_\_ qui est prise dans un conflit de loyauté envers son époux. On relèvera également la mise en évidence par l'inspecteur, dans le rapport d'investigation du 9

avril 2014, du détachement surprenant du prévenu lorsque H.\_\_\_\_\_ est venue lui parler des accusations de sa nièce et lors de son audition (P. 17).

Enfin, la raison pour laquelle les parents de D.\_\_\_\_\_ ont attendu plusieurs années avant de déposer une plainte pénale à l'encontre d'N.\_\_\_\_\_ s'explique par le fait qu'ils souhaitaient préserver les relations avec la famille de celui-ci pour lesquels ils avaient une grande affection (cf. P. 46/2). Il ressort du dossier que c'est en raison de la détresse profonde de leur fille et de la trahison de leur sœur et belle-sœur que les recourants ont décidé de déposer plainte, appuyés par de nombreux intervenants (cf. notamment P. 46/2, P. 68/2). Le laps de temps intervenu entre les faits et le dépôt de plainte ne saurait donc remettre en cause la crédibilité de la victime.

Il apparaît ainsi que l'ordonnance de classement s'est appuyé sur des éléments erronés pour fonder sa conviction. Il existe incontestablement des éléments suffisants au dossier justifiant la poursuite de la procédure pénale en vertu de principe *in dubio pro duriore*, les seules dénégations du prévenu et de son épouse, ou encore le témoignage d'une amie de ce couple, ne pouvant suffire à nier tout abus.

Il importe dès lors, avant d'envisager une éventuelle mise en accusation, d'ordonner une expertise de crédibilité, dont les conditions sont réunies, s'agissant de déclarations d'un enfant qui pourrait avoir été influencé par un tiers (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4), et de demander la production de tout éventuel rapport d'intervention de la police au domicile des recourants, la démarche étant simple et pouvant appuyer les déclarations de l'un ou l'autre des protagonistes. Il appartiendra ainsi au Ministère public de procéder à la mise en œuvre de ces mesures d'instruction et d'examiner l'opportunité de nommer un curateur à l'enfant D.\_\_\_\_\_ dans un contexte où la pression familiale paraît être forte.

**3.** Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance du 30 mars 2017 annulée et le dossier de la cause renvoyé

au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent.

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office d'N. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de ce dernier, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le défenseur d'office du prévenu a produit une liste des opérations faisant état de 475 minutes d'activité (P. 84/2), soit 7 heures et 55 minutes, ce qui est légèrement surestimé. En effet, il y a lieu de retrancher par moitié le temps indiqué pour le visionnement de l'audition de D. \_\_\_\_\_ puisqu'il s'agissait d'un reVISIONNEMENT et de 90 minutes le temps annoncé pour la rédaction des déterminations, 250 minutes pour ce poste et celui consacré aux recherches juridiques étant suffisantes au vu de la complexité de la cause. L'établissement du bordereau de pièces ne sera pas comptabilisé puisqu'il s'agit d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux. Ainsi, 6 heures d'activité seront indemnisées. L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu pour la procédure de recours sera ainsi arrêtée à 1'177 fr. 20, correspondant à 1'080 fr. (6 x 180 fr.), 10 fr. de débours plus la TVA, par 87 fr. 20.

Il résulte en outre de la liste des opérations produite (P. 78/2) que Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit des recourants, a consacré 8 heures et 25 minutes à l'accomplissement de son mandat. Compte tenu de la difficulté de la cause en fait et en droit et du mémoire de recours produit, le temps allégué apparaît toutefois légèrement excessif s'agissant des postes « *étude dossier et rédaction recours* » et « *suivi procédure recours* », lesquels seront réduits de 2 heures et donc comptabilisées à hauteur de 5 heures au total. Enfin, le temps annoncé pour la rédaction d'un mémo et l'établissement du bordereau de pièces, à hauteur de 25 minutes, doivent être retranchés, dès lors qu'il s'agit de

travail de secrétariat. Il convient par conséquent de retenir un total de 6 heures pour l'activité déployée par l'avocate au tarif horaire de 180 fr., ainsi que les débours allégués, par 11 fr. 50. Ainsi, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des recourants pour la procédure de recours doit être arrêtée à 1'178 fr. 80. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat, dès lors qu'en leur qualité de victimes, les recourants peuvent se prévaloir de l'art. 30 al. 3 LAVI, qui prévoit que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un conseil juridique (ATF 141 IV 262).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** L'ordonnance du 30 mars 2017 est annulée.
- III.** Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.
- IV.** L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de D.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'178 fr. 80 (mille cent septante-huit francs et huitante centimes), à la charge de l'Etat.
- V.** L'indemnité allouée au défenseur d'office d'N.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'177 fr. 20 (mille cent septante-sept francs et vingt centimes).
- VI.** Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'N.\_\_\_\_\_,

par 1'177 fr. 20 (mille cent septante-sept francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier.

**VII.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre V ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'N. \_\_\_\_\_ le permette.

**VIII.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Charlotte Iselin, avocate (pour D. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_),
- Me Annik Nicod, avocate (pour N. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités

fédérales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :